

Arrêt

n° 322 164 du 21 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRESIDENTE F.F DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2024, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2025.

Entendue, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me H. KARIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 9 mars 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité d'autre membre de la famille d'A. L. E., de nationalité espagnole.

Le 4 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Aucun recours n'a été introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »).

1.3. Le 26 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante (annexe 13).

1.4. Le 18 septembre 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'autre membre de la famille d'A. L. E., de nationalité espagnole.

Le 13 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 19 mars 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 18.09.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [L. E. A.](...), de nationalité espagnole sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les attestations de non-imposition à la TH-TSC du 17/03/2023 et du 15/09/2023 ne démontrent pas que la personne concernée est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes mais permettent tout au plus d'établir qu'elle n'est pas imposée en matière de taxe à l'habitation et des services communaux. La déclaration sur l'honneur de [L. M.], datée du 07/04/2023, ne peut être prise en considération comme preuve probante de la qualité de membre de famille à charge de son fils dès lors que cette attestation n'a qu'une valeur déclarative. L'attestation de revenus pour l'année 2022, datée du 15/09/2023 ne prouve pas que la personne concernée est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes mais permet tout au plus de constater que cette dernière n'a pas souscrit une déclaration de revenu global pour l'année en question. L'attestation administrative selon laquelle l'intéressé n'a exercé aucune profession salariale au sein du commandement, datée du 11/09/2023 n'a qu'une valeur déclarative étant donné qu'aucun élément probant ne vient étayer cette attestation. Si la personne qui ouvre le droit a effectué des envois d'argent entre 2017 et 2022 (2 en 2017, 4 en 2018, 5 en 2019, 6 en 2020, 4 en 2021 et 1 en 2022), les derniers envois d'argent en 2021 et 2022 ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Notons que le dernier envoi d'argent a été effectué en février 2022. Rien ne permet d'établir comment l'intéressé a pu subvenir à ses besoins en 2022 avant d'arriver sur le territoire belge en l'absence d'une aide régulière de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

D'autre part, l'enquête administrative datée du 13/09/2023 selon laquelle monsieur [L. T.] et monsieur [L. E. A.] résidaient à la même adresse au Maroc ne peut être prise en considération comme preuve probante de la condition précitée. En effet, l'enquête ne précise pas durant quelle période les intéressés résidaient ensemble. En outre, selon le dossier administratif, la personne qui ouvre le droit au séjour est en Belgique depuis le 26/05/2017. Dès lors, il ne pouvait résider avec la personne concernée au Maroc avant que ce dernier n'arrive sur le territoire belge.

Les documents relatifs à la situation de la personne concernée en Belgique ne prouvent pas qu'elle était à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour dans son pays de provenance. Dès lors, ils ne sont pas pris en considération dans le cadre de l'évaluation de la demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

/Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 18.09.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 9^{bis}, 40^{ter} et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de précaution et du raisonnable » ainsi que des « obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause », du « principe de proportionnalité », de l'article 12 du Pacte international de 1966 relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 5, e) iv de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, et enfin de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui de son moyen, la partie requérante rappelle le libellé de l'article 8 de la CEDH, se réfère au Guide sur l'article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale – et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) selon laquelle la vie familiale peut aussi viser une fratrie.

Elle se réfère à l'enquête administrative du 13 septembre 2023 et estime que si la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué précise qu'il n'est pas possible de déterminer à quelle période la partie requérante et son frère ont vécu ensemble, le fait qu'ils soient frères indique qu'ils ont cohabité jusqu'au départ de ce frère du domicile familial.

La partie requérante soutient ensuite qu'elle a démontré l'existence d'un lien de dépendance entre elle et son frère. S'agissant de l'absence de ressources suffisantes au pays d'origine, elle se réfère aux attestations de non-profession et à une attestation de non-imposition à la TH-TSC du 15 décembre 2023 qui démontre, selon elle, que la partie requérante n'est pas soumise à la taxe d'habitation et n'est donc pas propriétaire d'un bien immobilier, attestations officielles délivrées par les autorités marocaines. Elle rappelle également le dépôt d'une attestation sur l'honneur rédigée par le père de la partie requérante, affirmant que celle-ci est prise en charge par son frère pour ses besoins élémentaires, attestation par ailleurs légalisée en vue d'étayer sa demande. Elle affirme que ces attestations de non-revenu sont complétées par de nombreux virements effectués par le frère de la partie requérante au profit de celle-ci de 2017 à 2022. En réponse à l'acte attaqué qui relevait que rien ne permettait d'établir comment la partie requérante avait pu subvenir à ses besoins en 2022, elle relève enfin que celle-ci est arrivée sur le territoire belge au cours de cette même année et a été directement prise en charge par son frère qui continue à subvenir à ses besoins, comme en attestent les virements bancaires produits en annexe de la requête.

En conséquence, la partie requérante estime qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte de son profil et de son droit au respect de sa vie privée et familiale et que la partie défenderesse a ainsi violé l'article 8 de la CEDH et commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle soutient par ailleurs que la partie défenderesse a violé l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle ou les principes de droit qui seraient violés, mais également la manière dont ceux-ci auraient été violés par l'acte attaqué.

Or, en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH, les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, les articles 9*bis*, 40*ter* et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les principes de bonne administration et plus particulièrement de minutie, de précaution et du raisonnable, de préparation avec soin d'une décision administrative, le principe de proportionnalité, l'article 12 du Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et enfin l'article 5, e) iv de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1.2. La partie requérante invoque également une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil observe toutefois que cette disposition définit la notion de « réfugié » au sens de cette Convention et que la partie requérante n'a nullement introduit une demande de protection internationale, de sorte que le moyen manque en droit à cet égard.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40*bis*, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci : « [...] doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression "pays de provenance" utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le "pays de provenance" visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être "à charge" d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré "à charge" au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à "maintenir l'unité de la famille au sens large du terme" en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire

établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de séjour est fondée sur le constat selon lequel les conditions de l'article 47/1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « *la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante.* » et que, d'autre part, « *il ne pouvait résider avec la personne concernée au Maroc avant que ce dernier n'arrive sur le territoire belge* ». Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.4.1. S'agissant du motif relatif à la qualité "à charge" de la partie requérante, la partie défenderesse se fonde sur le double constat que « *la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* ».

Concernant "*l'aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour*", la partie requérante fait référence aux nombreux virements bancaires opérés de manière régulière par son frère de 2017 à 2022. Ces éléments ne permettent toutefois pas de remettre en cause le motif de l'acte attaqué selon lequel « *les derniers envois d'argent en 2021 et 2022 ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Notons que le dernier envoi d'argent a été effectué en février 2022. Rien ne permet d'établir comment l'intéressé a pu subvenir à ses besoins en 2022 avant d'arriver sur le territoire belge en l'absence d'une aide régulière de la personne qui ouvre le droit au séjour* ». La partie requérante ne démontre en effet nullement en quoi les versements effectués par son frère en 2021 et 2022 seraient autres que ponctuels et établiraient une réelle prise en charge de ses besoins essentiels jusqu'au moment de son départ du pays, qu'aucun élément probant ne permet par ailleurs de situer en 2022. La partie requérante ne conteste pas davantage que « *Les documents relatifs à la situation de la personne concernée en Belgique ne prouvent pas qu'elle était à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour dans son pays de provenance* » dès lors qu'elle se contente d'avancer sur ce point qu'une fois arrivée sur le territoire belge, elle a fait l'objet d'une prise en charge continue de la part de son frère.

N'étant pas valablement contestée, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante [...] qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* » suffit donc à fonder le motif selon lequel « *la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante* », lequel se vérifie à la lecture du dossier administratif et est donc établi.

Au regard de la théorie de la pluralité des motifs, l'autre motif fondant la décision de refus de séjour quant à la notion de membre de famille "à charge" présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que le moyen unique contestant la motivation de la décision de refus de séjour quant au caractère insuffisant des ressources de la partie requérante n'est pas susceptible de remettre en cause la légalité de ladite décision.

3.4.2. S'agissant de la condition de faire « *partie du ménage du citoyen de l'Union* » visée à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a estimé que « *l'enquête administrative datée du 13/09/20223 selon laquelle monsieur [L.T.] et monsieur [L.E.A.] résidaient à la même adresse au Maroc ne peut être prise en considération comme preuve probante de la condition précitée. En effet, l'enquête ne précise pas durant quelle période les intéressés résidaient ensemble. En outre, selon le dossier administratif, la personne qui ouvre le droit au séjour est en Belgique depuis le 26/05/2017. Dès lors, il ne pouvait résider avec la personne concernée au Maroc avant que ce dernier n'arrive sur le territoire belge* ».

Ces divers constats ne sont aucunement contestés par la partie requérante qui se contente d'arguer en termes de requête que les intéressés sont frères et ont donc résidé ensemble jusqu'au départ de [L.E.A.] du domicile familial, ce qui n'est étayé par aucun élément probant.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.

La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale alléguée à l'égard de son frère, il découle de ce qui précède que la partie requérante n'a pas utilement contesté le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel « [...] *la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée* ». Elle ne conteste pas davantage utilement le motif selon lequel « *[l]es éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux* » mais se contente d'invoquer la circonstance qu'elle vivait avec son frère au pays avant que celui-ci ne quitte le Maroc. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence d'une vie familiale susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'invoque pas de vie privée en Belgique.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, *quod non* en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

3.5.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT